



## **MONT-CARMEL**

### **PROCÈS-VERBAL**

#### **SÉANCE ORDINAIRE DU 5 AOÛT 2019**

À une séance ordinaire du Conseil municipal de la Municipalité de Mont-Carmel, tenue ce cinquième jour d'août deux mille dix-neuf à dix-neuf heures trente, au lieu habituel des réunions du conseil, conformément aux dispositions du Code municipal de la Province de Québec, à laquelle séance régulière sont présents :

Monsieur le Maire Pierre Saillant

Mesdames les conseillères : Colette Beaulieu, Cindy Saint-Jean,  
Réjeanne Raymond Roussel

Messieurs les conseillers : Lauréat Jean

Absents : madame la conseillère Karine Saint-Jean, monsieur le conseiller Lucien Dionne

---

#### **1. Ouverture**

Formant quorum sous la présidence de monsieur Pierre Saillant maire; madame Maryse Lizotte directrice générale et secrétaire-trésorière, fait fonction de secrétaire. Monsieur le maire déclare la séance ouverte à 19h30.

#### **2. Adoption de l'ordre du jour**

#### **3. Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 2 juillet 2019**

#### **4. Correspondance**

#### **5. Gestion financière**

- 5.1** Approbation des dépenses et autorisation de paiements
- 5.2** Demande de dons commandites et renouvellement d'adhésion
- 5.3** Autoriser l'utilisation de la salle communautaire – rentrée scolaire 2019
- 5.4** Planification de travaux dans le cadre du programme de la Taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ)
- 5.5** Autoriser le paiement de la chaise de sauveteur
- 5.6** Autoriser l'annulation d'une facture
- 5.7** Autoriser l'entente de service de consultation juridique de première ligne

#### **6. Nouvelles affaires**

#### **7. Législation**

- 7.1** Adoption – Règlement 304-2019 (second projet) visant à modifier le règlement de zonage numéro 116-1990 de la municipalité afin de créer la zone VC2 à même une partie de la zone VC1, d'y prévoir les usages autorisés et de modifier diverses dispositions dans les zones de villégiature du secteur du lac de l'Est
- 7.2** Règlement 304-2019 (second projet) visant à modifier le règlement de zonage numéro 116-1990 de la municipalité afin de créer la zone VC2 à même une partie de la zone VC1, d'y prévoir les usages autorisés et de modifier diverses dispositions dans les zones de villégiature du secteur du lac de l'Est
- 7.3** Adoption – Règlement 303-2019 Régissant les campings sur le territoire de la ZEC Chapais dans la zone FB
- 7.4** Règlement 303-2019 Régissant les campings sur le territoire de la ZEC Chapais dans la zone FB

#### **8. Dépôt de documents**

- Rapport annuel portant sur l'application du Règlement de gestion contractuelle

#### **9. Période de questions**

#### **10. Levée de la séance**

## **2. Adoption de l'ordre du jour**

**116-2019** IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère Colette Beaulieu  
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

D'ADOPTER l'ordre du jour de la séance ordinaire tel que proposé.

## **3. Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 2 juillet 2019**

Les membres du conseil municipal ayant reçu copie du procès-verbal de la séance ordinaire du 2 juillet 2019, dans les délais prévus, affirment qu'ils en ont pris connaissance et renoncent à sa lecture.

**117-2019** IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Lauréat Jean  
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

D'ADOPTER, tel que rédigé, le procès-verbal de la séance ordinaire du 2 juillet 2019.

## **4. Correspondance**

Madame Maryse Lizotte, directrice générale et secrétaire-trésorière, fait la lecture de la correspondance qui a un intérêt public à la demande du président d'assemblée.

## **5. Gestion financière**

### **5.1 Approbation des dépenses et autorisation de paiements**

**118-2019** IL EST PROPOSÉ madame la conseillère Réjeanne Raymond Roussel  
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

D'APPROUVER les dépenses de juillet 2019, tels que détaillés à la liste suggérée ci-après annexée, à savoir :

Total des salaires :	24 968.57\$
Total des incompressibles :	17 320.76\$
Total des comptes à payer :	117 433.57\$
Grand total :	<u>159 722.90\$</u>

D'AUTORISER la directrice générale et secrétaire-trésorière à en effectuer les paiements et à procéder aux écritures comptables correspondantes.

### **5.2 Demande de dons commandites et renouvellement d'adhésion**

Après étude des demandes reçues;

**119-2019** IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Lauréat Jean  
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

D'AUTORISER les demandes suivantes:

Association du cancer de l'est du Québec, campagne villes et municipalités, 100\$

Club de patinage artistique Saint-Pascal, campagne de financement, 50\$

### **5.3 Autoriser l'utilisation de la salle communautaire – rentrée scolaire 2019**

CONSIDÉRANT la présentation d'un événement pour la rentrée scolaire 2019;

CONSIDÉRANT la participation des écoles primaires, Saint-Philippe, Notre-Dame et J.-C. Chapais;

**120-2019** IL EST PROPOSÉ par la conseillère Cindy Saint-Jean  
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

D'AUTORISER l'utilisation de la salle communautaire sans frais locatif.

### **5.4 Planification de travaux dans le cadre du programme de la Taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ)**

ATTENDU que la Municipalité a pris connaissance du Guide relatif aux modalités de versement de la contribution gouvernementale dans le cadre du programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) pour les années 2014 à 2018;

ATTENDU que la Municipalité doit respecter les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle pour recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire;

**121-2019** IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Lauréat Jean  
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

QUE la Municipalité s'engage à respecter les modalités du guide qui s'appliquent à elle;

QUE la Municipalité s'engage à être la seule responsable et à dégager le Canada et le Québec de même que leurs ministres, hauts fonctionnaires, employés et mandataires de toute responsabilité quant aux réclamations, exigences, pertes, dommages et coûts de toutes sortes ayant comme fondement une blessure infligée à une personne, le décès de celle-ci, des dommages causés à des biens ou la perte de biens attribuable à un acte délibéré ou négligent découlant directement ou indirectement des investissements réalisés au moyen de l'aide financière obtenue dans le cadre du programme de la TECQ 2014-2018;

QUE la Municipalité approuve le contenu et autorise l'envoi au ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire de la programmation de travaux jointe à la présente et de tous les autres documents exigés par le Ministère en vue de recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire;

QUE la Municipalité s'engage à atteindre le seuil minimal d'immobilisations en infrastructures municipales fixé à 28 \$ par habitant par année, soit un total de 140 \$ par habitant pour l'ensemble des cinq années du programme;

QUE la Municipalité s'engage à informer le ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire de toute modification qui sera apportée à la programmation de travaux approuvés par la présente résolution;

QUE la Municipalité atteste par la présente résolution que la programmation de travaux ci-jointe comporte des coûts réalisés véridiques.

### **5.5 Autoriser le paiement de la chaise de sauveteur**

Considérant l'achat d'une chaise sauveteur à la piscine municipale;

**122-2019** IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère Colette Beaulieu

Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

D'autoriser le paiement à AQUAM d'un montant de 3972.59\$ taxes et transport inclus;

D'autoriser le décaissement à même le surplus accumulé non-affecté.

#### **5.6 Autoriser l'annulation d'une facture**

Considérant la facture 4188 94 4205 du 27 février 2017;

**123-2019** IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère Réjeanne Raymond Roussel  
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

D'autoriser l'annulation du solde en capital et intérêts.

#### **5.7 Autoriser l'entente de service de consultation juridique de première ligne**

Considérant les besoins ponctuels de consultation juridique pour la municipalité;

**124-2019** IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère Colette Beaulieu  
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

D'autoriser l'entente de service intervenue avec DHC avocats pour un montant forfaitaire annuel de 400\$ avant taxes.

Que cette résolution annule toute autre résolution antérieure.

### **6. Nouvelles affaires**

### **7. Législation**

#### **10.1 Adoption du Second projet de règlement no 304-2019 visant à modifier le règlement de zonage numéro 116-1990 de la municipalité afin de créer la zone VC2 à même une partie de la zone VC1, d'y prévoir les usages autorisés et de modifier diverses dispositions dans les zones de villégiature du secteur du lac de l'Est**

ATTENDU QUE la municipalité de Mont-Carmel applique sur son territoire un règlement de zonage et qu'il apparaît nécessaire d'apporter des modifications à ce règlement;

ATTENDU QUE pour modifier un tel règlement, la municipalité doit suivre les procédures prévues aux dispositions des articles 123 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QU' une assemblée publique de consultation a été tenue le 15 juillet 2019 sur le PREMIER projet de règlement no 304-2019;

ATTENDU QUE la municipalité doit, conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, adopter un second projet afin de poursuivre la démarche de modification du règlement de zonage;

EN CONSÉQUENCE,

**125-2019** IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère Cindy Saint-Jean  
Appuyé par monsieur le conseiller Lauréat Jean  
ET résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

QUE soit adopté le SECOND projet de règlement no 304-2019, conformément aux dispositions de l'article 128 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

**10.2 Règlement 304-2019 (Second projet) visant à modifier le règlement de zonage numéro 116-1990 de la municipalité afin de créer la zone VC2 à même une partie de la zone VC1, d'y prévoir les usages autorisés et de modifier diverses dispositions dans les zones de villégiature du secteur du lac de l'Est**

PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE KAMOURASKA  
MUNICIPALITÉ DE MONT-CARMEL

**RÈGLEMENT NUMÉRO 304-2019**

**(SECOND projet)**

**VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 116-1990 DE LA MUNICIPALITÉ AFIN DE CRÉER LA ZONE VC2 À MÊME UNE PARTIE DE LA ZONE VC1, D'Y PRÉVOIR LES USAGES AUTORISÉS ET DE MODIFIER DIVERSES DISPOSITIONS DANS LES ZONES DE VILLÉGIATURE DU LAC DE L'EST**

CONSIDÉRANT les pouvoirs attribués par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) à la municipalité de Mont-Carmel;

CONSIDÉRANT qu'un règlement de zonage est actuellement applicable au territoire de la municipalité et qu'il est opportun d'apporter certaines modifications à ce règlement;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a préalablement été donné par monsieur le conseiller Lauréat Jean lors de la session du 2 juillet 2019;

EN CONSÉQUENCE,

**126-2019** IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère Cindy Saint-Jean  
Appuyé par monsieur le conseiller Lauréat Jean  
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

QUE le présent règlement portant le numéro 304-2019 est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

**ARTICLE 1** Le règlement de zonage numéro 116-1990 est modifié de la manière suivante :

**1°** En créant la zone VC2 à même une partie de la zone VC1 tel qu'illustré sur la carte 1 de l'annexe 1

**2°** En ajoutant l'article 3.3.5.2 suivant :

3.3.5.2 Groupe villégiature III

Sont de ce groupe les usages essentiellement reliés au plein air et à la villégiature et qui offrent des inconvénients pour le voisinage.

Sont de ce groupe, à titre non limitatif, les usages suivants :

- Les campings;
- Les colonies de vacances;
- Les hôtels, motels, auberges (avec ou sans terrasses) avec 10 chambres ou moins;
- Les commerces et services suivants d'une superficie inférieure de 400 m<sup>2</sup> :
  - Les restaurants
  - Les centres d'art
  - Les locaux de vente d'artisanat
  - Les boutiques spécialisées
  - Les dépanneurs
  - L'usage « local communautaire »;
  - Les marinas;

- Toute installation, ouvrage ou construction directement relié à des fins éducatives;
- Les sentiers pédestres, de motoneige, de véhicules tout terrain, de ski de fond.

**3°** En remplaçant l'alinéa d) de l'article 5.8.1 par ce qui suit :

« d) Zones récréatives et de villégiature VC1 et VC2 sont autorisées:

Zone	Usages
VC1	Les groupes villégiature I et III
VC2	Le groupe villégiature III sauf les campings et les colonies de vacances

Le groupe « habitation IV » (maison mobile) est strictement prohibé.

À l'extérieur d'un camping, le remisage d'un maximum d'une roulotte par emplacement est permis aux conditions suivantes :

- I. La roulotte est localisée sur une propriété où est déjà implanté un bâtiment principal;
- II. La roulotte pourra être localisée dans les cours latérales et arrière, en respectant une marge minimale de recul des cours d'eau de 15 mètres;
- III. On ne peut ajouter d'étage ni de fondation à la roulotte;
- IV. Aucun bâtiment, rallonge, galerie ou construction quelconque ne peut être annexé à la roulotte;
- V. La roulotte devra conserver son pôle, demeurer sur ses roues et être déplaçable en tout temps;
- VI. Aucun raccordement de la roulotte n'est permis sur une installation septique de la propriété;
- VII. Aucun raccordement de la roulotte n'est permis à l'eau potable;
- VIII. La roulotte demeure assujettie à l'extinction des droits acquis en vertu de l'article 6.1 du présent règlement. »

**4°** En remplaçant la dernière phrase de l'alinéa a) de l'article 5.8.2 par ce qui suit:

« La hauteur maximale de tout bâtiment devra être de 12 mètres et les bâtiments ne pourront comporter plus de 2 étages. »

**5°** En remplaçant les alinéas a) et b) de l'article 5.8.3.1 par ce qui suit :

« a) Zones de villégiature et de récréation VA1, VA2 et VA3

Dans les zones de villégiature et de récréation VA1, VA2 et VA3 identifiées au plan de zonage, la marge minimale de recul avant est fixée à 15 mètres pour tout bâtiment.

Dans ces mêmes zones, les marges minimales de recul arrière et latérales sont fixées à 5 mètres pour un bâtiment principal et à 4 mètres pour un bâtiment secondaire.

b) Zone de villégiature et de récréation VA4

Dans la zone de villégiature et de récréation VA4 identifiée, nonobstant l'article 4.1.2, les marges de recul minimales sont établies selon ce qui suit :

Marge avant : 10 mètres pour tout bâtiment;

Marge latérale : 5 mètres pour un bâtiment principal;  
3 mètres pour un bâtiment complémentaire;

Marge arrière : 5 mètres pour tout bâtiment. »

**6°** En remplaçant l'alinéa d) de l'article 5.8.3.1 par ce qui suit :

« d) Zones récréatives et de villégiature VC1 et VC2

Dans les zones de villégiature et de récréation VC1 et VC2 identifiées au plan de zonage, la marge minimale de recul avant est fixée à 15 mètres pour tout bâtiment.

Dans ces mêmes zones, les marges minimales de recul arrière et latérales sont fixées à 5 mètres pour un bâtiment principal et à 4 mètres pour un bâtiment secondaire. »

**ARTICLE 2** Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

ADOPTÉ À MONT-CARMEL, CE 5<sup>ème</sup> jour d'août 2019.

---

Pierre Saillant, maire

---

Maryse Lizotte, directrice générale, secrétaire-trésorière

**10.3 Adoption du règlement numéro 303-2019 visant à modifier le règlement de zonage numéro 116-1990 de la municipalité afin de régir les campings sur le territoire de la ZEC Chapais dans la zone FB**

ATTENDU QUE la municipalité de Mont-Carmel applique sur son territoire un règlement de zonage et qu'il apparaît nécessaire d'apporter des modifications à ce règlement;

ATTENDU QUE pour modifier un tel règlement, la municipalité doit suivre la procédure prévue aux dispositions des articles 123 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

EN CONSÉQUENCE,

**127-2019** IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère Cindy Saint-Jean  
Appuyé par madame la conseillère Colette Beaulieu  
ET résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

QUE soit adopté le règlement no 303-2019 conformément aux dispositions de l'article 135 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

QUE le présent règlement entre en vigueur suite à la délivrance du certificat de conformité de la MRC de Kamouraska.

**7.4 Règlement numéro 303-2019 visant à modifier le règlement de zonage numéro 116-1990 de la municipalité afin de régir les campings sur le territoire de la ZEC Chapais dans la zone FB**

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE MONT-CARMEL  
MRC DE KAMOURASKA**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 303-2019**  
**VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT DE  
ZONAGE NUMÉRO 116-1990 DE LA  
MUNICIPALITÉ AFIN DE RÉGIR LES CAMPINGS  
SUR LE TERRITOIRE DE LA ZEC CHAPAIS DANS  
LA ZONE FB**

---

---

**CONSIDÉRANT** les pouvoirs attribués par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) à la municipalité de Mont-Carmel;

**CONSIDÉRANT** qu'un règlement de zonage est actuellement applicable au territoire de la municipalité et qu'il est opportun d'apporter certaines modifications à ce règlement;

**CONSIDÉRANT** que la ZEC Chapais veut uniformiser les normes sur les campings sur son territoire et a demandé à la MRC de Kamouraska de préparer la réglementation d'urbanisme en conséquence;

**CONSIDÉRANT** qu'un avis de motion du présent règlement a préalablement été donné par monsieur le conseiller Lauréat Jean lors de la session du 6 mai 2019;  
**EN CONSÉQUENCE,**

**128-2019** IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère Cindy Saint-Jean,  
Appuyé par madame la conseillère Colette Beaulieu  
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

**QUE** le présent règlement portant le numéro 303-2019 est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

**ARTICLE 1** Le règlement de zonage numéro 116-1990 est modifié de la manière suivante :

- 1° En ajoutant les articles 5.7.3 à 5.7.3.5, lesquels se lisent comme suit :  
« **5.7.3 Normes applicables aux terrains de camping sur le territoire d'une ZEC dans la zone FB**

#### **5.7.3.1 Terminologie**

Les termes définis dans la terminologie suivante ne visent que les dispositions des articles 5.7.3 à 7.3.1.5 du présent règlement:

Abri à bois: Construction accessoire ouverte ou fermée sur trois côtés maximum dont la toiture est supportée par des poteaux et destinée à abriter du bois de chauffage.

Construction (ou bâtiment) accessoire de camping : Construction accessoire à un équipement de camping qui est mobile, temporaire et non habitable.

Emplacement de camping : Espace locatif destiné à l'installation temporaire d'équipements de camping.

Équipement de camping: Équipement de camping est un équipement habitable, temporaire et mobile comme une tente, une tente-roulotte, une roulotte ou véhicule récréatif tels que décrits au sens de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., chapitre C-61.1) et aux règlements édictés sous son empire.

Galerie (ou patio): Construction accessoire composée d'une plateforme non couverte surélevée par rapport au sol avec une issue menant au sol.

Gazebo (ou gloriette): Bâtiment accessoire isolé de l'équipement de camping dont la toiture est supportée par des poteaux, sans murs pleins ou translucides, mais pouvant être muni de moustiquaires. Pavillon d'agrément ou de verdure faisant partie d'un aménagement paysager.

Perron: Construction accessoire non couverte composée d'un escalier extérieur et d'une plateforme de plain-pied avec l'entrée d'une habitation ou d'un véhicule récréatif.

Portique (ou porche): Construction accessoire ouverte ou fermée servant de vestibule extérieur d'un équipement de camping abritant une porte d'entrée de l'équipement de camping principal.



Rampe d'accès: Plan incliné non couvert établi entre deux parties d'une construction accessoire ou de l'équipement de camping et du sol, situées à des niveaux différents, et permettant le passage de l'une à l'autre.

Remise (ou cabanon ou hangar): Bâtiment accessoire destiné à abriter du matériel et divers objets domestiques. Une remise ne comprend aucun isolant thermique et aucun élément de plomberie, que ce soit dans les planchers, les murs ou la toiture.

Roulotte: Véhicule récréatif muni de roues et pouvant être attaché à un véhicule motorisé ou tiré par un tel véhicule. Une roulotte ne peut être considérée comme un bâtiment ou une construction.

Véhicule récréatif: Équipement de camping constitué d'une caravane, roulotte, tente-roulotte, caravane portée ou véhicule récréatif motorisé utilisé comme lieu où des personnes peuvent temporairement s'abriter, manger et dormir. L'équipement doit être mobile, temporaire et non attaché au sol.

Véranda: Construction accessoire constituée d'une galerie, d'un seul étage et recouverte d'une toiture reposant sur des poteaux ou des murs. Un solarium est considéré comme une véranda.

### **5.7.3.2 Dispositions relatives aux équipements de camping**

#### **Dimensions et superficie d'un équipement de camping**

La superficie maximale d'un équipement de camping est de 37.20 mètres carrés, les parties rétractables et le timon non compris.

La longueur maximale d'un équipement de camping est de 12.19 mètres, le timon non compris.

La largeur maximale d'un équipement de camping est de 3.81 mètres incluant les parties rétractables et de 2,6 mètres lorsque les parties rétractables sont fermées.

La hauteur maximale d'un équipement de camping est de 4.15 mètres. Les dimensions doivent être prises de l'extérieur. Tout équipement de camping ayant des dimensions supérieures est assimilé à une maison mobile, donc interdit sur un emplacement de camping.

#### **Autres conditions relatives aux équipements de camping**

Un équipement de camping doit également répondre aux conditions suivantes :

- a) Un seul équipement de camping est autorisé par emplacement de camping;
- b) Aucun véhicule désaffecté, ni conteneur ne peut être installé. Il est interdit de procéder à un agrandissement ou à des modifications à un équipement de manière à en réduire la mobilité ou encore à en affecter sa conformité aux normes provinciales concernant les véhicules routiers;
- c) Il est interdit de raccorder de façon permanente un réservoir d'eau ou une conduite d'eau pour approvisionner son équipement de camping en eau sous gravité ou en eau courante.

### **5.7.3.3 Les constructions accessoires de camping :**

#### **Principales conditions d'implantation d'une construction accessoire de camping**

L'implantation de constructions accessoires de camping est permise aux conditions suivantes :

- a) En aucun temps un accessoire de camping ne peut être utilisé à des fins d'habitation;
- b) Seules les constructions accessoires suivantes sont autorisées : une galerie ou un perron non couvert, un abri d'auto temporaire, un abri à bois, un gazebo, une remise, un portique, une véranda;

- c) Une construction accessoire de camping doit reposer directement sur le sol ou sur des blocs;
- d) Une construction accessoire de camping ne comprend aucun isolant thermique, aucun filage électrique et aucun élément de plomberie, que ce soit dans les planchers, les murs ou la toiture;
- e) Une construction accessoire de camping ne peut être fixée, de manière temporaire ou permanente, à un équipement de camping, ni reposer en partie sur sa toiture. Toutefois, un joint d'étanchéité temporaire est permis;
- f) Une seule construction par type de construction est permise par emplacement de camping;
- g) Les travaux de maçonnerie sont interdits;
- h) Malgré l'article 3.1.3 du règlement de construction no. 118-1990, tout bâtiment doit être complètement recouvert de matériaux de revêtement extérieur dans les 12 mois suivant la date d'émission du permis de construction ou du certificat autorisant la pose de ces matériaux.

De plus, une véranda ou un portique doit comprendre une ou plusieurs ouvertures translucides totalisant au minimum une superficie de 1.5 mètre carré.

L'utilisation des abris d'auto temporaire en toile est interdite entre le 1er mai et le 31 octobre.

#### **Superficie des constructions accessoires de camping**

La superficie des parties rétractables de l'équipement de camping n'est pas considérée dans le calcul des superficies maximales des accessoires de camping.

Lorsque la superficie de l'équipement de camping est de 9,3 mètres carrés et plus, la superficie cumulative au sol de l'ensemble des constructions accessoires de camping ne doit pas excéder la superficie de l'équipement de camping. La superficie des galeries, des perrons et des rampes d'accès non couverts n'est pas incluse dans le calcul de la superficie cumulative des accessoires de camping.

Lorsque la superficie de l'équipement de camping est de moins de 9,3 mètres carrés, la superficie cumulative au sol de l'ensemble des constructions accessoires de camping ne doit pas excéder une fois et demie la superficie de l'équipement de camping. La superficie des galeries, des perrons et des rampes d'accès non couverts n'est pas incluse dans le calcul de la superficie cumulative des accessoires de camping.

Sauf pour les galeries, perrons, rampes d'accès et abris à bois, la superficie totale au sol d'une construction accessoire ne doit pas excéder 14,86 mètres carrés, la largeur totale de l'accessoire ne doit pas excéder 3,65 mètres et la hauteur totale de l'accessoire ne doit pas excéder 4,15 mètres incluant la toiture;

La superficie des galeries ou perrons non couverts ne doit pas être supérieure à celle de l'équipement de camping,

La superficie d'un abri à bois ne doit pas dépasser 2 mètres carrés et la hauteur ne doit pas dépasser 2.4 mètres. Lorsqu'il y a un cabanon sur l'emplacement de camping, tout abri à bois construit après le 1er mai 2019 devra obligatoirement être adossé au cabanon existant.

#### **5.7.3.4 Positionnement de l'équipement de camping et des constructions accessoires sur l'emplacement de camping**

L'équipement de camping doit être positionné perpendiculairement au chemin et le timon dirigé vers la route. Les constructions accessoires doivent être positionnées sur l'emplacement de camping de façon à ne pas nuire au déplacement de l'équipement de camping et ne doivent pas dépasser le timon de l'équipement.

### **5.7.3.5 Interdiction d'ouvrages à proximité des cours d'eau**

Aucun ouvrage ne peut être réalisé à moins de 20 mètres de la ligne des hautes eaux d'un lac ou d'un cours d'eau. Il est interdit d'installer un quai ou d'aménager un débarcadère sur la rive publique ou le littoral.

**ARTICLE 2** Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

ADOPTÉ À MONT-CARMEL, CE 5<sup>ème</sup> jour d'août 2019.

\_\_\_\_\_  
Pierre Saillant, maire

\_\_\_\_\_  
Maryse Lizotte, directrice générale  
et secrétaire-trésorière

#### **11. Dépôt de documents**

- Rapport annuel portant sur l'application du Règlement de gestion contractuelle

L'article 573.3.1.2 de la LCV et l'article 938.1.2 du CM prévoient que ce rapport soit déposé lors d'une séance du conseil au moins une fois par an.

#### **9 Période de questions (ouverture à 19h54 - fermeture à 20h21 )**

La période de question a eu lieu, mais n'a nécessité aucune décision de la part du conseil.

#### **10. Levée de la séance**

Tous les sujets inscrits à l'ordre du jour ayant été considérés,

**129-2019** IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Lauréat Jean  
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

DE LEVER la séance à 20h21.

\_\_\_\_\_  
Pierre Saillant, maire

\_\_\_\_\_  
Maryse Lizotte directrice générale  
Secrétaire-trésorière

Je, Pierre Saillant, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes résolutions qu'il contient au sens de l'article 142.2 du Code municipal.

\_\_\_\_\_  
Initiales